COMMUNE DE SEEZ

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/095

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

STATIONNEMENT INTERDIT PLACE DE LA MAIRIE DU 15 AU 16 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

VU les articles L.2122-29, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à 6 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-1 à 8, R.411-25 à 28, R.417-1, R.417-9 à 12,
VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de son déménagement défini à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes intervenants, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre l'installation de films solaires sur le bâtiment de la Savoyarde, il convient d'interdire le stationnement, sur la place de la Mairie les mercredi 15 et jeudi 16 juillet 2026.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme aux instructions du 06 Novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes.

Le Pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que la manifestation ne cause danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique.

L'agent de police municipale assurera la mise en place, et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée des travaux ainsi que la remise en état des lieux.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise.

.../...

ARTICLE 3 - RETABLISSEMENT DU STATIONNEMENT

Les conditions normales de stationnement seront rétablies par l'agent de police municipale.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

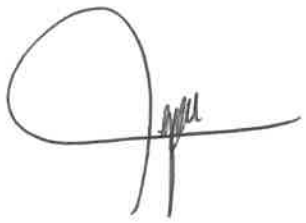
ARTICLE 5 - DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général,
L'agent de Police Municipale,
Monsieur le responsable des services techniques,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg-Saint-Maurice,
Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Bourg Saint Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEEZ, le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Lionel ARPIN



Date de mise en ligne le 10/07/2026